

[Accueil](#) / [Archive des Jurisprudence](#) / Ouvrages sur le littoral d'un cours d'eau

Jurisprudence

Ouvrages sur le littoral d'un cours d'eau

Bélangier Sauv  | Lundi, 14 mai 2012

Saint-Michel-des-Saints (Municipalit  de) c. Adamidis, C.M. de Matawinie, l'honorable Michel Lalande, j.c.m., le 6 f vrier 2012, AZ-50828229

Le d fendeur est poursuivi pour contravention au *R glement de contr le int rimaire*, particuli rement aux dispositions portant sur les travaux effectu s sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau.

La preuve d montre que le terrain propri t  du d fendeur a  t  desservi, depuis fort longtemps, par un ponceau et qu'une partie du terrain constitue un milieu humide important.

S'autorisant, selon lui, de l' tat de d cr pitude du ponceau, il d cide de rehausser le chemin et d'installer un nouveau ponceau.

Le rehaussement a pour effet de cr er un lac o  se trouvait le milieu humide,  videmment situ  dans le littoral d'un ruisseau que le ponceau permet de traverser.

Les photos disponibles sur « Google » de m me que les photos prises lors d'une inspection  tablissent de fa on non  quivoque la modification du littoral afin d'y cr er un lac que le d fendeur a d'ailleurs ensemen  pour y p cher.

Il s'impose donc que les travaux ont  t  effectu s, en contravention avec le *R glement de contr le int rimaire* et, par surcro t, sans permis.

Par ailleurs, se pose la question de la prescription applicable, le d fendeur pr tendant que le ponceau a  t  remplac  le lendemain de son acquisition, soit le 18 mai, et que les constats datent de plus d'un an apr s cette acquisition.

La Cour ne retient pas comme probante la date avanc e pour l'ex cution des travaux par le d fendeur : une seule journ e n'aurait pas suffi    ex cuter ces travaux.

La Cour conclut par ailleurs que l'infraction rev t un caract re continu et qu'  partir du moment o  de l'ouvrage ill gal est maintenu, la prescription ne lui est d'aucun secours   partir du moment o  le constat a  t   mis   l'int rieur de l'ann e suivant l'inspection qui a permis aux autorit s de se rendre compte de la situation.

Ainsi, le d fendeur est condamn    l'amende applicable.
